

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2007-06-14) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 24

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus 50 salariés (2007-06- 14)

Avertissement— Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
CUIR ET PRODUITS CONNEXES			
L.P. Royer inc. (Lac-Drolet)	Le Syndicat des salarié-e-s de la chaussure de Lac-Drolet – CSD	1	4
BOIS			
Produits forestiers D.G. Itée (Sainte-Aurélie)	Le Syndicat des travailleurs des produits forestiers D.G. Itée – CSN	2	5
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Genpak, LP (Laval)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de produits manufacturés et de services, section locale 100	3	6
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
Imprimerie Ross Ellis inc. (Montréal)	Teamster/Conférence des communications graphiques, section locale 555M – FTQ	4	7
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
Aleris Aluminium Canada S.E.C./LP (Trois-Rivières) Secteur Cap-de-la-Madeleine	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'aluminium du Cap-de-la-Madeleine – CSN	5	8
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)			
Solaris Québec (1991) inc. (L'Ange-Gardien)	Le Syndicat des travailleurs de Solaris Québec (1991) inc. – CSN	6	10
PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
Mabe Canada inc. (Montréal)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 501 – FTQ	7	11

Employeur	Syndicat	N°	Page
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. (Montréal)	Le Syndicat national des employés de la Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. – CSN	8	13
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES Louis Garneau sports inc. (Saint-Augustin-de-Desmaures)	Le Syndicat des salariés(es) de Louis Garneau sports inc.	9	14
COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac Sysco services alimentaires du Québec inc. (Montréal)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sysco-Québec – CSN	10	15
AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL RONA L'entrepôt Anjou 9027-0661 Québec inc.	Les Teamsters Québec, local 1999 – FTQ	11	16
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX Infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours – CSN	12	17
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION Société de l'Hôtel du centre de commerce mondial inc. Hôtel intercontinental Montréal	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) – FTQ	13	19
Hilton Montréal Aéroport (Dorval) 9173-1794 Québec inc.	L'Union des employés(es) de la restauration, Syndicat des métaux, section locale 9400 – FTQ	14	21
AUTRES SERVICES Aréna des Canadiens inc. (Montréal)	Teamsters Québec, local 1999 – FTQ	15	23
NOTES TECHNIQUES			24

**L.P. Royer inc. (Lac-Drolet)
et
Le Syndicat des salarié-e-s de la chaussure de Lac-
Drolet – CSD**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Cuir et produits connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (99) 82
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 44; hommes: 38
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2011
- **Date de signature:** 25 avril 2007
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Préparation et couture**
5 jours/sem., 39 heures/sem.

Salaires

1. Journalier/finition, journalier/couture et autres occupations de classe 3

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
min.	/heure 8,30 \$ (8,30 \$)	/heure 8,47 \$	/heure 8,66 \$	/heure 8,86 \$
max.	12,50 \$ (12,50 \$)	12,75 \$	13,04 \$	13,35 \$

1^{er} janv. 2011

/heure
9,09 \$
13,68 \$

2. Préposé à l'expédition, opérateur de carrousel et autres occupations de la classe 1, 31 salariés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
min.	/heure 8,30 \$ (8,30 \$)	/heure 8,47 \$	/heure 8,66 \$	/heure 8,86 \$
max.	13,40 \$ (13,40 \$)	13,67 \$	13,98 \$	14,31 \$

1^{er} janv. 2011

/heure
9,09 \$
14,67 \$

3. Mécanicien industriel

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
min.	/heure 14,85 \$ (14,85 \$)	/heure 15,15 \$	/heure 15,49 \$	/heure 15,86 \$
max.	17,60 \$ (17,60 \$)	17,95 \$	18,36 \$	18,80 \$

1^{er} janv. 2011

/heure
16,26 \$
19,27 \$

Augmentation générale

1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009 1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011

2 % 2,25 % 2,4 % 2,5 %

Primes

Décalage:

0,30 \$/heure – salarié dont l'horaire de travail est décalé d'au moins une demi-heure par rapport à l'horaire normal qui lui serait applicable

0,10 \$/heure – salarié dont l'horaire de repas est décalé par rapport à l'horaire de repas commun, sans que la durée de sa période de repas soit affectée

1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009 1^{er} janv. 2010

Soir et nuit:

0,50 \$/heure 0,55 \$/heure 0,60 \$/heure

1^{er} janv. 2011

0,65 \$/heure

Horaire rotatif: 0,50 \$/heure – mécanicien industriel

Jours fériés payés

12 jours/année

Congés annuels payés

Années de service	Durée		Indemnité
	2007	2008	
1 an	2 sem.	3 sem.	4,0 %
3 ans	2 sem.	3 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	3 sem.	6,0 %
10 ans	3 sem.	3 sem.	7,5 %
15 ans	3 sem.	4 sem.	8,5 %
20 ans	3 sem.	4 sem.	9,5 %
25 ans	3 sem.	4 sem.	10,0 %

N.B. À compter du 1^{er} janvier 2008, pour le salarié qui a 15 ans et plus d'ancienneté, la semaine supplémentaire accordée au salarié et qui porte la durée totale des congés annuels payés à 4 semaines doit absolument être mobile et prise selon les modalités prévues.

Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

N.B. Les congés prévus pour la naissance et l'adoption sont également accordés lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie 10 \$/semaine/salarié couvert, 11 \$/semaine à compter du 7 janvier 2008 et 12 \$/semaine à compter du 4 janvier 2010. Cependant, la prime de

l'assurance salaire de courte durée et de longue durée est payée à 100 % par le salarié.

2

**Produits forestiers D.G. Itée (Sainte-Aurélie)
et
Le Syndicat des travailleurs des produits forestiers
D.G. Itée – CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 145
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 145
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** travailleurs forestiers
- **Échéance de la convention précédente:** 18 août 2006
- **Échéance de la présente convention:** 18 août 2012
- **Date de signature:** 1^{er} mai 2007
- **Durée normale du travail**
4 ou 5 jours/sem., 40, 42 ou 44 heures/sem.
- **Gardien**
24 heures/sem.
- **Fin de semaine**
3 jours/sem., 33 heures/sem. payées pour 36 heures
ou
3 jours/sem., 36 heures/sem. payées pour 38 heures
- **Salaires**

1. Décanteur

18 août 2006 18 août 2007 18 août 2008 18 août 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
17,19 \$	17,57 \$	17,96 \$	18,36 \$
(17,19 \$)			

18 août 2010 18 août 2011

/heure	/heure
18,77 \$	19,18 \$

2. Opérateur de chargeuse mobile, opérateur de tronçonneuse et autres occupations, 13 salariés

18 août 2006 18 août 2007 18 août 2008 18 août 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
19,19 \$	19,57 \$	19,96 \$	20,36 \$
(19,19 \$)			

18 août 2010 18 août 2011

/heure	/heure
20,77 \$	21,18 \$

3. Électronicien, carte classe C

18 août 2006 18 août 2007 18 août 2008 18 août 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
22,58 \$	22,96 \$	23,35 \$	23,75 \$
(22,58 \$)			

18 août 2010 18 août 2011

/heure	/heure
24,16 \$	24,57 \$

Augmentation générale

18 août 2007 18 août 2008 18 août 2009 18 août 2010 18 août 2011

0,38 \$/heure	0,39 \$/heure	0,40 \$/heure	0,41 \$/heure	0,41 \$/heure
---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 1^{er} mai 2007 a droit à un montant forfaitaire de 500 \$.

• **Primes**

Nuit: 0,50 \$/heure — salarié dont l'horaire normal se situe sur le quart de nuit

Fin de semaine: 1 \$/heure — salarié dont l'horaire chevauche un jour de fin de semaine, à l'exception du gardien

Samedi et dimanche: 2 \$/heure — mécanicien et salarié de la production au sciage et rabotage dont l'horaire couvre à la fois le samedi et le dimanche, à l'exception du gardien

Rotation: taux horaire équivalent au taux du salarié avec lequel il effectue la rotation, soit le plus élevé des deux

Chef d'équipe: 0,75 \$/heure

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur

Vêtements de travail: fournis par l'employeur lorsque requis

Outils personnels:

200 \$/année — mécanicien
50 \$/année — électronicien

• **Jours fériés payés**

6 jours/année + 5 jours/année durant la période des Fêtes — salarié permanent

• **Congé mobile**

1 jour/année — salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
12 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

2 jours payés — salarié permanent

2. Congé d'adoption

2 jours payés — salarié permanent

5

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire de courte et de longue durée.

Prime: l'employeur paie 50 % de la prime jusqu'à concurrence de 17 \$/sem./protection familiale; la contribution de l'employeur pour une protection individuelle est établie proportionnellement; le salarié paie 100 % de la prime d'assurance salaire de courte et de longue durée

N.B. La contribution maximale de l'employeur est majorée de 0,75 \$ le 1^{er} mai 2007 et sera majorée par la suite à raison de 0,75 \$ au 1^{er} septembre de chaque année.

3

Genpak, LP (Laval)

et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de produits manufacturés et de services, section locale 100.

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Papier et produits en papier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (100) 73
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 34; hommes: 39
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 14 janvier 2007
- **Échéance de la présente convention:** 14 janvier 2012
- **Date de signature:** 20 février 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Empaqueur, 38 salariés

15 janv. 2007	15 janv. 2008	15 janv. 2009	15 janv. 2010	15 janv. 2011
/heure 14,75 \$ (14,32 \$)	/heure 15,19 \$	/heure 15,65 \$	/heure 16,15 \$	/heure 16,65 \$

2. Électricien « A2 » et concepteur mécanique

15 janv. 2007	15 janv. 2008	15 janv. 2009	15 janv. 2010	15 janv. 2011
/heure 23,13 \$ (22,46 \$)	/heure 23,82 \$	/heure 24,53 \$	/heure 25,03 \$	/heure 25,53 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 1 \$/heure de moins que le taux prévu à sa classification. Après 30 jours, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

15 janv. 2007	15 janv. 2008	15 janv. 2009	15 janv. 2010	15 janv. 2011
3 %	3 %	3 %	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

• Primes

Soir: 0,40 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit: 0,60 \$/heure — de 0 h à 8 h

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: (112,25 \$)
117 \$/année

15 janv. 2008
122 \$/année

15 janv. 2009	15 janv. 2010	15 janv. 2011
127 \$/année	132 \$/année	137 \$/année

N.B. Les allocations annuelles prévues pour les chaussures de sécurité incluent les taxes.

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

N.B. Le salarié peut adhérer à un régime complet d'assurance groupe de type familial ou de type célibataire.

1. Assurance vie

— salarié: 10 000 \$

— conjoint: 2 000 \$

— enfant de plus de 14 jours: 1 000 \$

— mort accidentelle et démembrement: 10 000 \$

2. Congés de maladie:

Le salarié a droit à 5 jours/année. Il est entendu entre les parties que ces jours ne sont pas cumulatifs d'année en année.

N.B. Les jours de congés de maladie peuvent être utilisés par le salarié pour des raisons personnelles.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 66,67 % du taux horaire normal jusqu'à un maximum de (550 \$) 600 \$/semaine pour une durée maximale de 15 semaines

Début: 1^{er} jour, accident; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE :

Prestation : 66,67 % du taux horaire normal jusqu'à un maximum de (2 500 \$) 2 600 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

N.B. La prestation prévue pour l'assurance salaire de longue durée est réduite de toutes pensions ou compensations ou autres avantages perçus par le salarié sous un régime des plans de pension de la province de Québec ou du Canada.

4. Assurance maladie

Frais assurés : le salarié bénéficie d'une assurance maladie complémentaire, incluant une assurance oculaire, et ce, jusqu'à un maximum de 400 \$/période de 24 mois.

4

**Imprimerie Ross Ellis inc. (Montréal)
et
Teamster/Conférence des communications graphiques, section locale 555M — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (95) 63
- **Répartition des salariés selon le sexe hommes :** 63
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 19 juin 2005
- **Échéance de la présente convention :** 19 juin 2008
- **Date de signature :** 22 février 2007
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.
- **Horaire 6/36**
12 heures/j, 36 heures/sem. — presse 5 couleurs 30 pouces

• Salaires

1. Aide général

20 juin 2005

	/heure
min.	13,10 \$ (13,10 \$)
max.	13,60 \$ (13,60 \$)

2. Technicien I, 10 salariés

20 juin 2005

	/heure
	23,20 \$ (23,20 \$)

3. Pressier/6 couleurs, 30 pouces et plus

20 juin 2005

	/heure
	33,12 \$ (33,12 \$)

N.B. La période d'apprentissage du nouveau salarié peut être de 5 ans, 4 ans ou 3 ans selon sa classification et pendant cette période le salarié reçoit un pourcentage du taux de salaire prévu à sa classification selon le tableau suivant :

	Durée d'apprentissage			Pourcentage
	5 ans	4 ans	3 ans	
1 ^{er} semestre	—	—	—	50 %
2 ^e semestre	—	—	—	55 %
3 ^e semestre	1 ^{er} semestre	—	—	60 %
4 ^e semestre	2 ^e semestre	—	—	65 %
5 ^e semestre	3 ^e semestre	1 ^{er} semestre	—	70 %
6 ^e semestre	4 ^e semestre	2 ^e semestre	—	75 %
7 ^e semestre	5 ^e semestre	3 ^e semestre	—	80 %
8 ^e semestre	6 ^e semestre	4 ^e semestre	—	85 %
9 ^e semestre	7 ^e semestre	5 ^e semestre	—	90 %
10 ^e semestre	8 ^e semestre	6 ^e semestre	—	100 %

N.B. La période d'apprentissage du technicien I et du salarié des presses est de 4 ans.

La période d'apprentissage du technicien II est de 3 ans.

Avant la période d'apprentissage, les salariés du service des arts, du service des caméras et du service des plaques doivent faire un stage de probation de 6 mois avant de fournir la preuve de leur aptitude au travail, et ce, sans modifier d'aucune façon le quota établi. Dans le cas où leur service est maintenu, cette période de probation est créditée du stage d'apprentissage.

L'échelle de salaire minimum pour les apprentis du service des arts, du service des caméras et du service des plaques est fixée d'après le pourcentage des taux minimaux de salaire pour les compagnons. Ce taux est établi selon la période d'apprentissage qui peut être d'une durée de 5 ans, 4 ans ou 3 ans selon le cas.

Montants forfaitaires

Le salarié a droit à un montant forfaitaire équivalant à 1 % des gains bruts gagnés au cours de la période du 20 juin 2005 au 19 juin 2006.

Le salarié a droit à un montant forfaitaire équivalant à 1,5 % des gains bruts gagnés au cours de la période du 19 juin 2006 au 20 juin 2007.

Le salarié a droit à un montant forfaitaire équivalant à 2 % des gains bruts gagnés au cours de la période du 19 juin 2007 au 20 juin 2008.

• Primes

Soir : le salarié a droit à une prime de soir qui varie entre 1,57 \$/heure et 3,97 \$/heure selon sa classification

Nuit : le salarié a droit à une prime de nuit qui varie entre 1,97 \$/heure et 4,97 \$/heure selon sa classification

Applicateur : toutes les fois qu'un applicateur est fixé à une presse et qu'il est utilisé, les taux de base de jour sont ajustés des montants suivants :

0,40 \$/heure — 1^{er} pressier*
0,25 \$/heure — 2^e pressier

* Ainsi que lorsqu'un applicateur est attaché aux presses jusqu'à 30 pouces et qu'il est utilisé par le pressier.

Presse 6 couleurs : lorsque le « Blanket Coater and Dryer » est en opération, le salarié reçoit l'ajustement suivant :
0,20 \$/heure — pressier
0,10 \$/heure — margeur

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : 100 \$/année — salarié du service de l'infographie et du service des presses

- **Jours fériés payés**

11 jours + 2 demi-journées/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
4 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans*	5 sem.	10 % ou taux normal
(25 ans R)		

* Au service de l'industrie dont 9 années doivent être au service de l'employeur à compter du 30 juin de chaque année.

N.B. Chaque compagnon qui a complété 1 an de service avec l'employeur, incluant le compagnon I ainsi que le margeur qui a complété 2 années intégrales à cette classification, bénéficie de 3 semaines de congés annuels payés sur la base de 6 % du total des gains accumulés ou de 3 pleines semaines payées au salaire hebdomadaire normal, soit le plus élevé des deux.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à (100 %) 90 % par l'employeur et à 10 % par le salarié.

N.B. Le salarié retraité paie 35 \$/mois pour la couverture du plan d'assurance retraités.

1. Congés de maladie

Le salarié a droit à 1 jour de congé de maladie/2 années complètes de travail avec le même employeur, et ce, jusqu'à un maximum de 14 années de service pour un total de 7 jours, ceci constituant le maximum pour chaque année civile.

N.B. Les bénéficiaires prennent effet sur preuve d'éligibilité aux bénéficiaires du régime d'assurance groupe acceptée en ICD et selon les modalités prévues.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue à la Caisse fiduciaire de retraite des communications graphiques du Canada pour un montant de 27 \$/semaine/salarié.

De plus, l'employeur contribue à la Caisse supplémentaire de retraite et d'invalidité du Canada des communications graphiques pour un montant équivalant à 7 % du salaire de base au taux de jour pour chaque salarié couvert par la convention.

Aleris Aluminium Canada S.E.C./LP (Trois-Rivières) secteur Cap-de-la-Madeleine et Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'aluminium du Cap-de-la-Madeleine — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Première transformation des métaux

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (493) 377

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 34; hommes : 343

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production et entretien

- **Échéance de la convention précédente :** 31 janvier 2007

- **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2008

- **Date de signature :** 21 décembre 2006 — mémoire d'entente

- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Horaire 6/3

moyenne de 37,33 heures/sem.

- **Salaires**

1. Concierge

1^{er} févr. 2007

/heure
22,64 \$
(22,42 \$)

2. Technicien en électricité « A » et technicien en mécanique niveau 5, 54 salariés

1^{er} févr. 2007

/heure
28,17 \$
(27,89 \$)

Augmentation générale

1^{er} févr. 2007

1 %

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1981 = 100

Indice de base : décembre 2006

Mode de calcul

Un montant de 0,01 \$/heure est payé pour chaque augmentation de 0,13 point de l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul est fait en comparant l'IPC de mars 2007 par rapport à celui de décembre 2006 et le dernier calcul est fait en comparant l'IPC de décembre 2007 par rapport à celui de décembre 2006.

Mode de paiement

Un montant non intégré aux taux horaires est payé à compter du premier dimanche de mai, août et novembre de 2007. Cependant, le montant de la prime, s'il y a lieu, sera intégré aux taux horaires le 27 janvier 2008.

• Primes

Soir: 0,45 \$/heure — entre 15 h 45 et 23 h 45

Nuit: 1 \$/heure — entre 23 h 45 et 7 h 45

Dimanche: 50 % du taux horaire — salarié affecté à un horaire 6/3

Disponibilité: — port d'un téléavertisseur

1 heure/jour payée au taux normal — au cours de la semaine normale de travail

3 heures/jour payées au taux normal — en dehors de la semaine normale de travail

Changement d'équipe ou d'horaire:

50 % du taux horaire lorsqu'un salarié est obligé par la compagnie de changer d'équipe ou d'horaire hebdomadaire de travail après 17 h le vendredi, seulement le premier jour de ce changement

50 % du taux horaire pour la 1^{re} journée où le salarié de l'horaire 6/3 aurait normalement été en congé s'il n'a pas bénéficié de ses jours de repos réguliers lors d'un changement d'équipe

Travail à l'extérieur:

0,50 \$/heure — à l'intérieur d'un rayon de 75 milles
1 \$/heure — en dehors d'un rayon de 75 milles

Chef de groupe: 1 \$/heure de plus que le taux de la plus haute classification du département, sauf dans les départements où une classification de chef de groupe est prévue

Responsable d'équipement: 0,50 \$/heure — opérateur de coulée/fonderie, opérateur « A » laminoir/feuille épaisse, opérateur « A » refendeuse, feuille mince et feuille épaisse/finissage de la feuille épaisse, opérateur « A » laminoir et opérateur de séparateur/feuille mince

Assistant-contremaître: 1,50 \$/heure de plus que le taux de la plus haute classification du département

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur

Chaussures de sécurité: 1 paire/année ou plus lorsque requis

Lunettes de sécurité avec verres correcteurs: fournies par l'employeur lorsque requis

Couvre-tout: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

6 jours/année

• Congés mobiles

7 jours/année

Ces jours ne sont pas cumulatifs d'année en année. Les jours non utilisés le 10 décembre sont payés.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
19 ans	5 sem.	10 %
27 ans	6 sem.	12 %
35 ans	7 sem.	14 %

Paie supplémentaire

Le salarié sur un horaire 5/5 qui prend des vacances entre le 8 septembre et le 21 juin a droit à un boni de vacances hors saison de 50 \$/semaine de vacances prises.

Le salarié sur un horaire 6/3 reçoit 0,4 % de ses gains totaux pour chaque semaine de vacances prises au cours de ladite période. De plus, le salarié qui accepte de prendre une seule semaine de vacances ou aucune durant la période estivale reçoit un boni de 8 heures au taux normal pour chaque semaine de vacances d'été reportée.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines réparties à son gré avant et après l'accouchement. Ce congé peut être prolongé si son état de santé ou celui de son enfant le nécessite, sur présentation d'un certificat médical.

La salariée qui est au travail a droit chaque mois à 1 jour de congé payé pour une visite chez le médecin.

Si, au moment du départ en congé de maternité, la salariée compte plus de 2 ans d'ancienneté, elle reçoit la différence entre 38 fois son taux horaire régulier et les prestations d'assurance emploi, et ce, pour toutes les semaines au cours desquelles elle reçoit lesdites prestations.

Sur demande, la salariée peut prolonger son congé de maternité jusqu'à concurrence de 52 semaines à la condition de n'accepter aucun travail rémunérateur ailleurs.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

2. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 100 % par l'employeur, sauf pour les soins dentaires

1. Assurance vie

Indemnité:

— salarié: 60 000 \$

— mort accidentelle: double indemnité

— conjoint: 12 000 \$

— enfant: 7 000 \$

— retraité: 5 000 \$

— salarié de 65 ans et plus si encore à l'emploi: montant réduit de 50 %

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire normal pour une durée maximale de 15 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation; 7^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire normal jusqu'à un maximum de 2 500 \$/mois

Début : à compter de la 31^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Prime : remboursement à 100 % du coût d'une chambre semi-privée ou privée jusqu'à un maximum de 50 \$/jour; remboursement des frais médicaux sans maximum et sans franchise; médicaments prescrits remboursés à 80 %; chiropraticien 25 \$/visite, et 30 \$/radiographie jusqu'à concurrence de 1 500 \$/année/famille; psychologue 25 \$/heure, maximum 2 heures/visite, 50 \$/visite jusqu'à concurrence de 1 000 \$/année/famille; examen de la vue 40 \$/2 ans

4. Soins dentaires

Prime : le salarié paie 2 \$/sem./protection individuelle et 4 \$/sem./protection familiale

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base et à 50 % des soins importants jusqu'à concurrence de 1 500 \$/année après une franchise annuelle de 25 \$/personne ou 50 \$/famille; à 50 % des soins orthodontiques sans franchise jusqu'à un maximum à vie de 1 500 \$

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Cotisation : le salarié paie 30 \$/sem.

6

**Solaris Québec (1991) inc. (L'Ange-Gardien)
et
Le Syndicat des travailleurs de Solaris Québec (1991)
inc. — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (185) 160
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 14; hommes : 146
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 janvier 2007
- **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2012
- **Date de signature :** 2 avril 2007

• Durée normale du travail

8 heures/j. 40 heures/sem.

• Salaires

1. Assembleur

1 ^{er} févr. 2007	1 ^{er} févr. 2008	1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} févr. 2011
/heure 15,58 \$ (15,27 \$)	/heure 15,89 \$	/heure 16,20 \$	/heure 16,53 \$	/heure 16,86 \$

2. Ouvrier d'atelier A et autres occupations, 103 salariés

1 ^{er} févr. 2007	1 ^{er} févr. 2008	1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} févr. 2011
/heure 16,28 \$ (15,96 \$)	/heure 16,60 \$	/heure 16,94 \$	/heure 17,28 \$	/heure 17,62 \$

3. Préposé au service et [N] électroménagier

1 ^{er} févr. 2007	1 ^{er} févr. 2008	1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} févr. 2011
/heure 20,32 \$ (19,92 \$)	/heure 20,72 \$	/heure 21,14 \$	/heure 21,56 \$	/heure 21,99 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 75 % du taux de l'occupation pendant les premiers 18 mois de service, 85 % à compter du 19^e mois jusqu'au 36^e mois et 100 % du taux de l'occupation à compter du 37^e mois.

Augmentation générale

1 ^{er} févr. 2007	1 ^{er} févr. 2008	1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} févr. 2011
2 %	2 %	2 %	2 %	2 %

• Primes

Soir : 0,55 \$/heure

Chef d'équipe : (0,80 \$) 1 \$/heure

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité :

0,06 \$/heure travaillée — salarié de l'intérieur

0,09 \$/heure travaillée — salarié de l'extérieur

(0,09 \$) 0,12 \$/heure travaillée — peintre

Survêtements pour la période hivernale : l'employeur paie 75 % du coût des survêtements nécessaires — salarié qui doit travailler à l'extérieur de façon régulière

Vêtements de travail : l'employeur paie 75 % du coût et le salarié paie 25 % — camionneur

• Jours fériés payés

(12) 11 jours/année

• Congés mobiles [N]

	2010
3 jours/année	4 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
2 ans	2 sem.	5 %
4 ans	2 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
8 ans	3 sem.	8 %
10 ans	4 sem.	10 %

N.B. Sur demande expresse à cet effet, le salarié qui a 10 années de service peut bénéficier de 5 semaines de

vacances payées à 10 % du salaire brut. La 5^e semaine doit cependant être prise entre le début d'octobre et la fin de février.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les deux premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les deux premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge scolaire ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : 2 fois le salaire annuel
- mort et mutilation accidentelles : double indemnité
- conjoint : 10 000 \$
- enfant de 24 h et plus : 5 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire non imposable, maximum 750 \$/sem. pour une durée maximale de 17 semaines

Début : 1^{er} jour, accident et hospitalisation; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel non imposable, maximum 2 500 \$/mois

3. Assurance maladie

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée; après une franchise de 25 \$/année remboursement des autres frais admissibles à 80 %

4. Soins dentaires

Le salarié qui a 1 an de service est inscrit dès qu'il a rempli la formule d'adhésion. Les bénéfices cessent à la date à laquelle son emploi prend fin pour toute raison, incluant la retraite ou la mise à pied.

Le régime comprend 3 modules, soit les modules A, B et C.

MODULE A

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base jusqu'au maximum prévu

MODULE B

Frais assurés : remboursement à 50 % des frais de prothèses, soit l'achat de prothèses initiales amovibles complètes ou partielles maximum 1 fois/5 ans, le remplacement de prothèses existantes amovibles ou partielles sous réserve des conditions prévues et le réajustement ou la réparation des prothèses amovibles. Le remboursement est sujet à un maximum de 1 000 \$/année/personne assurée et s'applique à la somme des frais remboursés sous les modules A et B.

MODULE C

Frais assurés : remboursement à 50 % des frais encourus pour corriger tout traitement nécessaire à la correction d'une « malocclusion » des dents, maximum 1 500 \$ à vie/personne assurée

Tous les frais admissibles sont remboursés après une franchise de 50 \$/année selon les tarifs de l'année civile précédente de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec.

6. Régime de retraite

Le salarié qui reçoit 100 % du taux de son occupation est considéré comme « salarié admissible » pour adhérer de façon facultative à un REER collectif.

Cotisation : à compter du 1^{er} février 2007, la contribution de l'employeur, jusqu'au 31 janvier 2011 est équivalente à celle du salarié admissible sans toutefois dépasser le montant le moins élevé de ces deux possibilités, soit 400 \$ ou 2 % du salaire normal du salarié, 500 \$ ou 2 % à compter du 1^{er} février 2011 jusqu'au 31 janvier 2012. Le salarié qui adhère au REER doit cotiser, chaque année, le minimum prescrit.

7

Mabe Canada inc. (Montréal)

et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 501 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Produits électriques et électroniques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (867) 1 188
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 328; hommes : 860
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 4 mars 2007
- **Échéance de la présente convention :** 4 mars 2012
- **Date de signature :** 22 mars 2007

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Fin de semaine**

(30) 32 heures/sem., payées pour (34) 38 heures — salarié de métier

- **Salaires**

1. Opérations diverses, 766 salariés

	5 mars 2007	5 mars 2008	5 mars 2009
/heure	/heure	/heure	/heure
min.	16,08 \$	16,08 \$	16,08 \$
max.	21,08 \$	21,61 \$	22,04 \$

2. Salarié de l'entretien et ouvrier

	5 mars 2007	5 mars 2008	5 mars 2009
/heure	/heure	/heure	/heure
min.	23,28 \$	23,28 \$	23,28 \$
max.	28,28 \$	28,99 \$	29,57 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

- **Augmentation générale**

5 mars 2008	5 mars 2009	5 mars 2011
varie de 0,53 \$ à 0,71 \$/heure	varie de 0,43 \$ à 0,58 \$/heure	varie de 0,22 \$ à 0,41 \$/heure + indemnité de vie chère

- **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1981 = 100

- **Indice de base**

5^e année — novembre 2010, février, mai et août 2011

- **Mode de calcul**

- **5^e année**

Un montant de 0,01 \$/heure sera payé pour chaque augmentation de 0,135 point de l'IPC. Le premier calcul trimestriel sera fait en comparant l'IPC de février 2011 par rapport à celui de novembre 2010. Le dernier calcul sera fait en comparant l'IPC de novembre 2011 par rapport à celui d'août 2011.

- **Mode de paiement**

Un montant non intégré aux taux de salaire sera payé à compter du début de la 1^{re} période de paie suivant la publication de l'IPC concerné.

- **Primes**

Soir: 0,93 \$/heure — équipe normale débutant à 13 h ou plus tard

Nuit: 1,23 \$/heure — équipe normale débutant après 21 h 45 et avant 6 h

- **Chef de groupe:**

(5 % au-dessus du plus haut taux maximum payé dans le groupe — chef de groupe qui travaille 100 % de son temps sur une base horaire)

(8 % au-dessus du plus haut taux maximum payé dans le groupe — chef de groupe, pour les équipes sans supervision, qui travaille 100 % de son temps sur une base horaire)

1,50 \$/heure

Flotteur **N** : 0,30 \$/heure

- **Allocations**

Chaussures de sécurité: (90 \$) 100 \$ maximum/12 mois travaillés, 110 \$ à compter de 2010 ou au besoin lorsque nécessaire dans certains endroits spécifiques

Lunettes de sécurité prescrites: l'employeur paie le coût de la 1^{re} paire et le coût de remplacement des lentilles à raison de 1 fois/2 ans ou 1 fois/6 mois lorsque certifié médicalement

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
4 ans	3 sem.	taux normal
10 ans	4 sem.	taux normal
20 ans	5 sem.	taux normal
30 ans	6 sem.	taux normal

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 2 % pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit.

- **Droits parentaux**

- **1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **2. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime comprenant une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et des soins dentaires est maintenu en vigueur.

- **1. Congés de maladie**

Le salarié payé à l'heure qui a 3 mois de service reçoit 66,67 % de son salaire journalier le 4^e jour ou les 4^e et 5^e jours d'absence pour maladie ou accident.

- **2. Assurance maladie**

Frais assurés: remboursement à 85 % des frais admissibles après une franchise de 10 \$

- **3. Soins dentaires**

Frais assurés: remboursement des frais admissibles jusqu'à un maximum de 1 700 \$/année

- **4. Régime de retraite**

Il existe un régime de retraite.

Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. (Montréal)
et
Le Syndicat national des employés de la Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Produits minéraux non métalliques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (113) 120
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 3; hommes: 117
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 10 février 2007
- **Échéance de la présente convention:** 11 mars 2010
- **Date de signature:** 26 avril 2007

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem. payées pour 48 heures

- **Salaires**

1. Journalier et concierge

12 mars 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure
20,90 \$	21,53 \$	22,06 \$
(20,29 \$)		

2. Empaqueur, 18 salariés

12 mars 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure
21,49 \$	22,13 \$	22,68 \$
(20,86 \$)		

3. Électricien en chef et technicien en électronique « A »

12 mars 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure
26,66 \$	27,46 \$	28,14 \$
(25,88 \$)		

Augmentation générale

12 mars 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

3 %	3 %	2,5 %
-----	-----	-------

Boni de signature

Le 1^{er} mai 2007, le salarié a droit à un boni de signature de 250 \$

- **Primes**

Soir: (0,60 \$) 0,75 \$/heure — entre 16 h et 24 h

Nuit: (0,70 \$) 0,85 \$/heure — entre 0 h et 8 h (et 22 h et 8 h)

Soir et nuit: (1 \$) 1,15 \$/heure — 20 h et 8 h

Entraînement: 1,25 \$/heure

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: (150 \$) 200 \$/année — salarié du département de l'entretien pour l'achat, incluant la réparation et la calibration, d'un outil nécessaire pour son travail

Souliers et/ou bottes de sécurité et vêtements de travail: 250 \$/année

À compter du 1^{er} mars 2008:

Souliers et/ou bottines de sécurité: 200 \$/année

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 % ou taux normal
7 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

Paie supplémentaire

Le salarié a droit, en plus de sa paie normale de vacances, à un boni sur une base de 65 \$/semaine de vacances admissible, 70 \$ à compter du 1^{er} janvier 2008, qui lui est versé en entier par chèque séparé au moment de la prise de la 1^{re} semaine de vacances.

- **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés pour le salarié qui a terminé sa période de probation

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés pour le salarié qui a terminé sa période de probation

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance salaire de courte durée et de longue durée et un régime de soins dentaires est maintenu en vigueur.

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Louis Garneau sports inc. (Saint-Augustin-de-Desmaures)
et
Le Syndicat des salariés(es) de Louis Garneau sports inc.

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Autres industries manufacturières
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 125
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 88; hommes : 37
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2011
- **Date de signature:** 3 mai 2007

- **Durée normale du travail**

Salariés de jour
38,75 heures/sem.

Salariés de soir
36,25 heures/sem.

Salariés de nuit
32 heures/sem.

- **Salaires**

1. Main-d'œuvre générale et autres occupations

	3 mai 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	9,39 \$	9,39 \$	9,39 \$	9,39 \$
(éch. 2)	(8,35 \$)			
éch. 4	10,55 \$	10,75 \$	10,95 \$	11,15 \$
(éch. 6)	(10,35 \$)			

2. Opérateur couture, préposé à l'expédition et autres occupations, 40 salariés

	3 mai 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	9,85 \$	9,85 \$	9,85 \$	9,85 \$
(éch. 2)	(9,30 \$)			
éch. 4	11,57 \$	11,77 \$	11,97 \$	12,17 \$
(éch. 6)	(11,37 \$)			

3. Chef d'équipe coupe

	3 mai 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,34 \$	14,34 \$	14,34 \$	14,34 \$
(éch. 2)	(13,22 \$)			
éch. 4	18,14 \$	18,34 \$	18,54 \$	18,74 \$
(éch. 6)	(17,94 \$)			

N.B. Restructuration d'échelle.

Augmentation générale

3 mai 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure

N.B. Accordé sur le taux maximum.

Montant forfaitaire

Au 3 mai 2007, le salarié permanent se situant à l'échelon 3, 4, 5 ou 6 a droit à un montant forfaitaire imposable de 650 \$.

- **Primes**

Soir: 0,50 \$/heure

Nuit: 0,75 \$/heure

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: (50 \$) 100 \$/2 ans — salariés permanents des départements de l'expédition, du magasin, du transfert et de la sérigraphie

Vêtements de travail: — salarié du département de la sérigraphie
6 gaminets maximum/année
30 \$/année sur le coût d'achat d'une paire de pantalons

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	6 %
7 ans	15 jours	7 %
10 ans	20 jours	8 %
15 ans	20 jours	9 %
20 ans	25 jours	10 %

N.B. Ce tableau inclut les vacances d'été et les vacances d'hiver.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines consécutives.

Le congé est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie 100 % pour l'assurance vie de base et pour personnes à charge, 50 % pour l'assurance maladie; le salarié paie 100 % pour l'assurance salaire de longue durée et 50 % pour l'assurance maladie

1. Congé de maladie **N**

Le salarié permanent a droit annuellement à un congé d'une durée équivalente au 1/5 de sa semaine normale de travail. Le congé de maladie n'est pas cumulable mais il est monnayable au 31 mai de chaque année.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent chacun pour 6 \$/période de paie au fonds des travailleurs.

10

Sysco services alimentaires du Québec inc. (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sysco-Québec — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Commerce de gros – Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (135) 127
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 10; hommes : 117
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** entrepôt, livraison et bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 27 mars 2007
- **Échéance de la présente convention:** 27 mars 2012
- **Date de signature:** 30 avril 2007
- **Durée normale du travail**
Entrepôt
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.
Livreur
(4 ou 5) 3, 4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.
Bureau
4 ou 5 jours/sem., (36,25) 37,5 heures/sem.

• **Salaires**

1. Commis général de bureau et commis ajustement d'inventaire

	27 mars 2008	27 mars 2009	27 mars 2010	27 mars 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	14,37 \$ (14,09 \$)	14,66 \$	15,10 \$	15,55 \$
max.	19,14 \$ (18,76 \$)	19,52 \$	20,11 \$	20,71 \$

2. Commis d'entrepôt secteur réfrigéré et commis réception, 47 salariés

	27 mars 2008	27 mars 2009	27 mars 2010	27 mars 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	15,09 \$ (14,79 \$)	15,39 \$	15,85 \$	16,33 \$
max.	20,06 \$ (19,67 \$)	20,46 \$	21,07 \$	21,70 \$

3. Analyste d'affaire

	27 mars 2008	27 mars 2009	27 mars 2010	27 mars 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	17,27 \$ (16,93 \$)	17,62 \$	18,15 \$	18,69 \$
max.	22,91 \$ (22,46 \$)	23,37 \$	24,07 \$	24,79 \$

Augmentation générale

27 mars 2008	27 mars 2009	27 mars 2010	27 mars 2011
2 %	2 %	3 %	3 %

• **Primes**

Soir et nuit: (0,95 \$) 1 \$/heure

N.B. Pour le salarié dont l'horaire est de 50 % et plus des heures effectuées avant 6 h ou après 18 h, les primes de soir et de nuit s'appliquent pour la totalité des heures travaillées.

Fin de semaine **N** : 1 \$/heure — relèves commençant à 16 h ou subséquemment le vendredi

N.B. Cette prime ne s'applique pas aux relèves commençant à 16 h ou subséquemment le dimanche.

• **Allocations**

Uniformes, équipement et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: le salarié a droit à un bon d'achat de (90 \$) 100 \$/année — salarié de l'entrepôt

Bottes de sécurité **N** : le salarié a droit à un bon d'achat de 100 \$ à raison de 2 fois/année — livreur et jockey

Outils personnels: l'employeur remplace les outils volés lors d'un vol par effraction

• **Jours fériés payés**

11 jours/année

• **Congés mobiles**

Le salarié permanent à temps plein a droit à 3 congés mobiles/année.

Le salarié permanent à temps plein embauché après le 30 avril 2007 a droit à 1 congé mobile/année.

Les jours non utilisés sont payés au salarié le 30 avril de l'année suivante.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal ou 4 %
(2) 5 ans	3 sem.	taux normal ou 6 %
(6) 10 ans	4 sem.	taux normal ou 8 %
17 ans	5 sem.	taux normal ou 10 %
25 ans	6 sem.	taux normal ou 12 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés — salarié permanent à temps plein

3. Congé d'adoption

2 jours payés — salarié permanent à temps plein

4. Congé d'adoption

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié permanent à temps plein a droit à des congés de maladie en tenant compte de son service complété au 1^{er} janvier de chaque année selon le tableau suivant :

Service complété	Durée
(3 à 12 mois) 1 an	4 jours
(1) 3 ans	5 jours
(2 ans R)	(6 jours)
(3) 5 ans	7 jours
(4 ans R)	(8 jours)
(5) 8 ans	9 jours
(6) 10 ans	10 jours

Le salarié qui acquiert le statut de salarié permanent après le 30 avril 2007 a droit à des congés de maladie selon le tableau suivant **N** :

Service complété	Durée
1 an	4 jours
5 ans	5 jours
10 ans	6 jours

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au salarié permanent à temps plein à raison de 150 % de la valeur des jours, et ce, au taux normal du salarié.

N.B. Tout salarié qui acquiert le statut de salarié permanent à temps plein après le 30 avril 2007 ou après le 1^{er} janvier d'une année subséquente accumule ses crédits de congés de maladie à raison d'un tiers de jour/mois pour l'année civile en cours.

Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue dans un REER collectif pour un montant équivalant à (3,5 %) 4,25 % du taux horaire normal du salarié permanent à temps plein pour chaque heure travaillée incluant les congés fériés, les congés annuels payés, les congés sociaux, les congés de maladie et les congés pour libération syndicale. Les heures de travail supplémentaires sont exclues du calcul.

11

RONA L'entrepôt Anjou 9027-0661 Québec inc. et Les Teamsters Québec, local 1999 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Autres commerces de détail
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 200
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 40 % ; hommes : 60 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 15 janvier 2007
- **Échéance de la présente convention :** 15 janvier 2013
- **Date de signature :** 12 avril 2007

- **Durée normale du travail**
minimum 6 heures/j, maximum 10 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

Horaire 30-40

minimum 4 heures/j, maximum 10 heures/j, entre 30 et 40 heures/sem.

• **Salaires**

Conseiller vendeur, voltigeur et autres occupations

	9 avril 2007	14 janv. 2008	19 janv. 2009	18 janv. 2010
/heure				
min.	8,25 \$	8,25 \$	8,25 \$	8,25 \$
max.	15,00 \$	15,45 \$	15,91 \$	16,39 \$
17 janv. 2011 16 janv. 2012				
/heure				
	8,25 \$	8,25 \$		
	16,88 \$	17,39 \$		

N.B. Regroupement des classes pour faire une échelle unique.

Augmentation générale

9 avril 2007	14 janv. 2008	19 janv. 2009	18 janv. 2010
3 %	3 %	3 %	3 %
17 janv. 2011 16 janv. 2012			
3 %	3 %		

N.B. Accordé sur le taux maximum de l'échelle salariale.

• **Primes**

Nuit : (0,75 \$) 1,50 \$/heure **16 janv. 2008 16 janv. 2010**
1,75 \$/heure 2 \$/heure
— salarié dont l'horaire quotidien est majoritairement hors des heures d'ouverture du magasin

• **Allocations**

Souliers de sécurité : (60 \$) **2009**
80 \$ maximum/année 90 \$ maximum/année

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

7 jours + 1 demi-journée/année

N.B. La fête de Dollar et la fête de l'Action de grâces sont remplacées par 2 jours de congés mobiles.

- **Congés mobiles**

3 jours supplémentaires/année — salarié permanent qui justifie de 6 mois de service continu.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans N	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

1. **Congé de paternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde

2. **Congé de d'adoption**

2 jours payés et 3 jours sans solde

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. **Congés de maladie**

Le salarié a droit à un crédit de maladie de 4 jours/année, 5 jours/année à compter du 1^{er} janvier 2008. Les congés de maladie sont payés à 80 % du taux en vigueur, et ce, à compter de la 1^{re} journée d'absence.

Les jours non utilisés au 31 décembre de l'année en cours sont monnayables et payables à 100 % du taux en vigueur, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant.

12

**Infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Services de santé et services sociaux

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (122) 150

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 142; hommes: 8

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** services

- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2006

- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2012

- **Date de signature:** 16 avril 2007

- **Durée normale du travail**

Infirmière auxiliaire, préposée aux soins, coiffeuse, aide aux services personnels
36,25 heures/sem.

Préposée à l'entretien ménager, technicienne en diététique, aide en alimentation, aide général à la cuisine, cuisinière, aide cuisinière, préposée à la buanderie, buandière, aide de service, couturière
37,5 heures/sem.

Ouvrier à la maintenance, gardien de sécurité
38,75 heures/sem.

Réceptionniste, technicienne en activités socio-culturelles
35 heures/sem.

- **Salaires**

1. Gardien de sécurité

1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
/heure 15,56 \$ (15,25 \$)	/heure 15,98 \$	/heure 16,42 \$	/heure 16,87 \$

1 ^{er} juill. 2010	1 ^{er} juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012
/heure 17,34 \$	/heure 17,81 \$	/heure 18,35 \$

2. Préposée aux soins, 95 salariés

	1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
éch. 1	/heure 14,63 \$ (14,34 \$)	/heure 15,03 \$	/heure 15,44 \$	/heure 15,87 \$
éch. 5	17,01 \$ (16,68 \$)	17,48 \$	17,96 \$	18,46 \$

1 ^{er} juill. 2010	1 ^{er} juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012
/heure 16,30 \$ 18,96 \$	/heure 16,75 \$ 19,49 \$	/heure 17,25 \$ 20,07 \$

3. Technicienne en activités socio-culturelles

	1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
éch. 1	/heure 16,96 \$ (16,63 \$)	/heure 17,43 \$	/heure 17,91 \$	/heure 18,40 \$
éch. 5	23,73 \$ (23,26 \$)	24,38 \$	25,05 \$	25,74 \$

1 ^{er} juill. 2010	1 ^{er} juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012
/heure 18,91 \$ 26,44 \$	/heure 19,43 \$ 27,17 \$	/heure 20,01 \$ 27,99 \$

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
2 %	2,75 %	2,75 %	2,75 %

1 ^{er} juill. 2010	1 ^{er} juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012
2,75 %	2,75 %	3 %

Primes

Tri de linge souillé * :

17 \$/sem. — affectation continue
0,35 \$/heure — affectation non continue

Soir * :

4,20 \$/quart — salariée qui fait tout son service entre 14 h et 23 h 30
0,61 \$/heure — salariée qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 23 h 30

Nuit * :

6 \$/quart — salariée qui fait tout son service entre 23 h 30 et 7 h 30
0,86 \$/heure — salariée qui ne fait qu'une partie de son service entre 23 h 30 et 7 h

* Ces primes sont augmentées de 2%/année à compter du 1^{er} dimanche de la 1^{re} paie de l'année financière 2007, et ce, pendant la durée de la convention.

Responsabilité : 4 % du taux horaire — cuisinière la plus ancienne sur place et infirmière auxiliaire qui, à la demande de l'infirmière-chef, voit à la coordination des activités d'un groupe de salariés

Fin de semaine : 4 % du taux horaire — du vendredi 23 h 30 au dimanche 23 h 30

• Allocations

Outils personnels : remplacement ou réparation, lorsque requis

• Jours fériés payés

13 jours/année

Le salarié à temps partiel reçoit 5,3 % du salaire versé sur chaque paie.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux normal
21 ans	21 jours	taux normal
22 ans	22 jours	taux normal
23 ans	23 jours	taux normal
24 ans	24 jours	taux normal
25 ans	25 jours	taux normal

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 2 % du salaire pour chaque semaine de vacances.

Paie supplémentaire

L'employeur offre une mesure incitative de 100 \$ /sem. au salarié à temps complet disposé à prendre une, deux, trois ou quatre semaines de vacances en dehors de la période du 15 mai au 30 septembre ainsi que durant la semaine de la relâche. Pour le salarié qui a plus de 20 ans de service et qui est bénéficiaire de 1 à 5 jours de vacances supplémentaires, cette mesure n'est pas applicable pour ces journées.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé d'une durée maximale de 30 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé d'une durée de 10 semaines consécutives.

Elle peut bénéficier d'une prolongation de son congé dont la durée est prescrite par un certificat médical si son état de santé ou celui de son enfant l'exige.

La salariée a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Elle a également droit à un congé lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée a également droit à un congé spécial pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

La salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service a droit de recevoir, pendant les 30 semaines de congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au régime québécois d'assurance parentale.

Le total des montants reçus par la salariée ne peut cependant excéder 93 % du salaire hebdomadaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

La salariée à temps complet ou à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, pour une durée de 10 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 5 semaines consécutives.

Sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, le salarié a droit à une prolongation de son congé de paternité de la durée indiquée sur le certificat.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines.

La ou le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié à temps complet a droit à 1 jour/mois de service. Il peut utiliser 3 jours/année pour des motifs personnels. Les jours non utilisés sont payés au mois de juin de chaque année.

Le salarié à temps partiel reçoit 4,8 % du salaire versé sur chaque paie.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié paient chacun 6 % du salaire hebdomadaire brut du salarié; à compter du 1^{er} dimanche de la 1^{re} paie de l'année financière 2007, la contribution de chacun augmentera de 0,25 %/année.

2. Préposé aux chambres, 45 salariés

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/heure	/heure	/heure
début	14,57 \$ (14,01 \$)	15,15 \$	15,61 \$
après 320 heures	17,14 \$ (16,48 \$)	17,82 \$	18,36 \$

3. Technicien de métier

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/heure	/heure	/heure
début	19,80 \$ (18,74 \$)	20,59 \$	21,21 \$
après 320 heures	23,24 \$ (22,05 \$)	24,17 \$	24,90 \$

* Salarié à pourboire.

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
4 %	4 %	3 %

Ajustements

Certaines occupations ont bénéficié d'ajustements le 1^{er} avril 2007 qui varient de 0,19 \$/heure à 0,58 \$/heure.

• **Primes**

Nuit: 0,50 \$/heure — salarié dont tout le quart de travail est accompli entre 23 h et 9 h

Entretien technique: (0,75 \$) 0,90 \$/heure — salarié qui travaille seul sur un quart de jour ou de soir pour la durée de son quart

Heures brisées: 3,50 \$/jour

Préposé aux chambres et équipier **N:**

1 \$ pour cirer une paire de souliers
0,75 \$ pour le transport d'un « COT » ou d'un lit de bébé

Livraison aux chambres: (0,75 \$) 1 \$/livraison — salarié qui effectue une livraison complémentaire

Lit pliant: (1,25 \$) 1,50 \$/lit supplémentaire ou lit de bébé fait

Pourboires:

(10 %) 12,5 % du prix du menu affiché — versé par les cadres de même que ceux versés pour des fonctions tenues par l'employeur et dont le coût est défrayé par lui (15 %) 12,5 % du prix du menu affiché — lors de fonctions « table de chef » ou de tout autre fonction similaire

Service aux chambres et mini-bars

15 % du montant facturé au client pour la mise en place d'un bar dans une chambre ou une suite

15 % du montant facturé au client pour la mise en place de verres ou d'assiettes dans une chambre ou une suite

Cristallin et Les Continents

15 % des frais de service — pour un groupe de 7 personnes et plus qui réservent à l'avance et qui consentent à payer ce montant

(1,50 \$) 2 \$/coupon — lorsqu'un client vient manger au restaurant « les Continents » avec un coupon provenant du « Club exécutif »

13

**Société de l'Hôtel du centre de commerce mondial inc.
Hôtel intercontinental Montréal
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Hébergement et restauration
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 260
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 70 %; hommes : 30 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2010
- **Date de signature:** 19 avril 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**
1. Serveur* et chasseur*

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/heure	/heure	/heure
début	10,48 \$ (10,08 \$)	10,90 \$	11,23 \$
après 320 heures	12,33 \$ (11,86 \$)	12,83 \$	13,21 \$

Loge chasseurs/portier

(1 \$) 1,50 \$ dans le cas de livraisons facturées ou non à un client

(1,50 \$) 2 \$ à l'entrée et (1,50 \$) 2 \$ à la sortie pour la manutention des bagages dans le cas des « tours » lorsque de tels montants sont négociés et compris dans le contrat avec l'organisateur

1 \$/item pour frais de consigne **N**

Banquets

(11,5 %) 12 % — salarié travaillant dans une fonction aux banquets

(15 %) 6 % du prix affiché au menu — versé lors de toute fonction banquet tenue par l'employeur

(15 %) 6 % du prix affiché au menu — pour toutes les promotions de l'employeur au service des banquets

0,50 \$/client lorsque l'équipier banquet doit monter et démonter une session dans « La Ruelle » **N**

N.B. Lorsque le nombre de clients est inférieur à 20, le serveur reçoit une prime de 15 \$. **N**

Frais de bouchonnage :

(4) 8 \$/bouteille — vin, vin mousseux

(6) 9 \$/bouteille — champagne

(8) 9 \$/bouteille — fort et digestif

(0,50 \$) 0,75 \$/bouteille — bière

- Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines ou souliers de sécurité :

(100 \$) 120 \$/année — salarié à l'entretien technique portier et chasseur, équipier banquets, préposé à l'entretien et salarié de la cuisine

(125 \$) 150 \$/année — salarié du groupe cuisine

(90 \$) 80 \$/année — salarié à la plonge

(75 \$) 90 \$/année — chasseur, portier, équipier à l'entretien ménager, laveur, équipier et chef équipier des banquets

50 \$/année **N** — préposé aux chambres, préposé aux uniformes, préposé à la buanderie, salarié de la réception, service aux chambres et mini-bar

Bas de nylon : (70 \$) 80 \$/année — préposée aux chambres, préposée aux uniformes, salariés des groupes réception et bar/restaurant

- Jours fériés payés**

12 jours/année

- Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
3 ans	15 jours	6 %
7 ans	20 jours	8 %
14 ans	25 jours	10 %
22 ans	30 jours	12 %

- Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Ce

congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

À la suite de son congé de maternité, la salariée peut bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde d'une durée maximale de 1 an.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à (50 %) 55 % par l'employeur et à (50 %) 45 % par le salarié; à compter du 1^{er} juin 2009, payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié

1. Assurance salaire

Indemnité :

— salarié : (35 000 \$) 40 000 \$

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 000 \$

2. Congés de maladie

Au début de chaque année, le salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté a droit à un crédit de 8 jours de congé de maladie, 9 jours au 1^{er} janvier 2009. Au 31 décembre de chaque année, le salarié a droit au paiement du solde non utilisé des 6 premiers jours accumulés incluant la moyenne des pourboires des jours où il a travaillé.

3. Soins dentaires

Prime : examen de la vue 1 fois/24 mois jusqu'à un maximum de 50 \$

4. Régime de retraite

L'employeur contribue pour un montant équivalent à celui versé par le salarié jusqu'à un maximum de (4 %) 4,5 %, 5 % à compter du 1^{er} janvier 2009, 5,5 % pour le salarié ayant atteint l'âge de 53 ans.

Hilton Montréal Aéroport (Dorval)
9173-1794 Québec inc.
 et
L'Union des employées(es) de la restauration,
syndicat des métallos, section locale 9400 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Hébergement et restauration
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (177) 201
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 94; hommes : 107
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 31 juillet 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 juillet 2009
- **Date de signature:** 12 février 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Serveur, chasseur et autres occupations*

1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
/heure 11,40 \$ (10,96 \$)	/heure 11,85 \$	/heure 12,21 \$

2. Préposé aux chambres et autres occupations, 84 salariés

1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
/heure 15,36 \$ (14,77 \$)	/heure 15,98 \$	/heure 16,45 \$

3. Chef électricien

1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
/heure 22,59 \$ (21,72 \$)	/heure 23,49 \$	/heure 24,20 \$

* Salariés à pourboires.

N.B. L'employeur peut embaucher du personnel à un taux de 15 % inférieur aux taux prévus à la convention collective, et ce, pendant la durée de la période de probation du salarié.

Par la suite, l'employeur peut rémunérer un salarié à un taux de 10 % inférieur à celui prévu à sa classification, et ce, pour la durée se situant entre la fin de la période de probation du salarié et le premier anniversaire de sa date d'embauche.

Augmentation générale

1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
4 %	4 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 12 février 2007 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} août 2006 au 12 février 2007.

• Primes

Nuit: 0,55 \$/heure — salarié dont tout le quart de travail se situe entre 23 h et 8 h

Lit pliant et parc de bébé: 1,50 \$/lit pliant et parc de bébé refait dans la chambre — préposé aux chambre et à la lingerie

Manutention de bagages: (1,25 \$) 1,75 \$/bagage à l'arrivée et au départ si le montant est prévu dans le forfait facturé par l'hôtel -- chasseur

SERVICE DES BANQUETS

Pourboires:

11,5 % de la nourriture et des boissons servies à la table lors de la fonction à laquelle le salarié est assigné — serveur

12 % de la facture totale de boisson servie lors de la fonction à laquelle le salarié est assigné, sauf le bar ouvert — barman
10 % du prix facturé sur le bar payant — barman

N.B. Il est entendu que le barman touche le pourboire dans les cas de « punch » effectués avec l'aide du « bar boy » ainsi que pour les digestifs.

Célébrations spéciales:

40 \$/événement — salarié qui s'occupe d'un buffet ouvert au public et dont le prix n'inclut pas le pourboire lors de célébrations telles que la fête des Mères, Pâques ainsi que les 25 et 31 décembre. Cette prime s'applique également lors d'événements organisés pour les employés de l'hôtel et leur famille.

Boissons apportées de l'extérieur par le client:

Corps consulaire :

0,30 \$/bière et liqueur douce

2,50 \$/bouteille de vin

6,00 \$/bouteille d'alcool et de champagne

Autres clients :

2,50 \$/bouteille de vin servie

3,50 \$/bouteille d'alcool servie

SERVICE DE LA RESTAURATION

Pourboires:

12,5 % du prix coûtant sur les menus dégustation

15 % du prix vendant attribué par coupon pour les aliments et boisson — lors du paiement de l'addition par coupon émis par l'hôtel

Réunions et banquets vendus par le Service des ventes:

12,5 %* de la facture — serveur, pour chaque réunion incluant sur le contrat de vente un repas dans les restaurants de l'hôtel

15 % de la facture — serveur, pour toutes les autres fonctions provenant du service des ventes

12,5 % du prix coûtant, minimum 50 \$/événement — serveur, pour les événements promotionnels tels que la table des chefs et la cabane à sucre

* La différence entre 12,5 % et 15 % est attribuée à la discrétion de l'employeur.

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes et costumes: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers de sécurité: (70 \$) 75 \$/année — salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté et plus à l'entretien technique,

à la cuisine, à la plonge, conciergerie, magasinier, équipier de banquet, préposé au mini-bar et équipier d'entretien ménager

Outils personnels: 70 \$/année — salarié de l'entretien technique qui a 1 an de service au 31 juillet

Couteaux personnels: 70 \$/année — salarié de la cuisine qui a complété 1 an de service au 1er août

• Jours fériés payés

11 jours/année — salarié permanent

Les jours fériés ne sont pas cumulables et reportables d'une année à l'autre.

Le salarié à temps partiel a droit à un montant équivalant à la moyenne de son taux horaire au cours des 2 dernières semaines précédant le congé.

De plus, pour tenir compte de ses pourboires déclarés, le salarié a droit à un montant équivalant à la moyenne des pourboires déclarés au cours de l'année précédente.

• Congé mobile

1 jour/année — salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté

Le congé mobile doit être utilisé avant le 31 décembre. S'il n'est pas utilisé, l'employeur lui verse l'équivalent du congé en salaire.

De plus, pour tenir compte de ses pourboires déclarés, le salarié a droit à un montant équivalant à la moyenne des pourboires déclarés au cours de l'année précédente.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
7 ans	4 sem.	8 %
14 ans	5 sem.	10 %
17 ans	5 sem.	11 %
22 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde spécial de la durée prescrite par un certificat médical. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu, et ce, à compter de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la

salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine précédant l'événement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés — salarié qui a complété 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés — salarié qui a complété 60 jours de service continu

Cependant, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à (60 %) 55 % par l'employeur et à (40 %) 45 % par le salarié

1. Congés de maladie

Au 1er août de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de (7) 8 jours de congé de maladie. Le salarié a droit au paiement des jours de congé de maladie à compter de la (2^e) 1^{re} journée d'absence à l'intérieur de son horaire de travail.

Les jours non utilisés au 31 juillet de chaque année sont payés au salarié avec la paie versée pour la première période complète de travail effectuée en août, le maximum pouvant être payé étant de (7) 8 jours.

Le salarié à temps partiel a droit à un crédit de congés de maladie calculé au prorata des heures de travail effectuées en prenant pour acquis que 2 080 heures de travail donnent droit à 6 jours de congés monnayés. Le crédit est payé avec la paie versée pour la première période complète de travail effectuée en août de chaque année.

2. Assurance salaire

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire normal jusqu'à un maximum de 1 800 \$/mois

3. Soins dentaires **N**

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins ordinaires, à 50 % des soins majeurs après une franchise annuelle de 25 \$/personne, maximum 100 \$/famille; remboursement des frais admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$/personne/année

4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant équivalant à celui du salarié permanent jusqu'à un maximum de (4 %) 5 % du taux horaire normal pour chacune des heures normales payées.

Le salarié de 55 ans et plus peut doubler sa contribution afin de lui permettre de bénéficier d'une préretraite. Dans ce cas, l'employeur en fait autant. Le salarié peut bénéficier de cet avantage pendant une période de 5 ans. À la fin de cette période, le salarié doit effectivement prendre sa retraite.

**Aréna des Canadiens inc. (Montréal)
et
Teamsters Québec, local 1999 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (40) 66
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 66
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2006
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2012
- **Date de signature:** 30 avril 2007
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Portier et préposé aux accès

12 heures/j, 36 ou 48 heures/sem. en alternance

N.B. L'horaire du portier et du préposé aux accès s'applique aussi au préposé aux chambres lorsque l'employeur le juge nécessaire.

• **Salaires**

1. Portier

1^{er} juill. 2006 **1^{er} juill. 2007** **1^{er} juill. 2008** **1^{er} juill. 2009**

/heure	/heure	/heure	/heure
16,07 \$	16,39 \$	16,71 \$	17,08 \$
(15,75 \$)			

1^{er} juill. 2010 **1^{er} juill. 2011**

/heure	/heure
17,51 \$	17,95 \$

2. Journalier, 13 salariés

1^{er} juill. 2006 **1^{er} juill. 2007** **1^{er} juill. 2008** **1^{er} juill. 2009**

/heure	/heure	/heure	/heure
18,11 \$	18,47 \$	18,84 \$	19,25 \$
(17,75 \$)			

1^{er} juill. 2010 **1^{er} juill. 2011**

/heure	/heure
19,73 \$	20,22 \$

3. Responsable guichetier

1^{er} juill. 2006 **1^{er} juill. 2007** **1^{er} juill. 2008** **1^{er} juill. 2009**

/heure	/heure	/heure	/heure
26,85 \$	27,38 \$	27,93 \$	28,55 \$
(26,32 \$)			

1^{er} juill. 2010 **1^{er} juill. 2011**

/heure	/heure
29,26 \$	29,99 \$

N.B. Le nouveau salarié permanent à temps plein reçoit 1 \$/heure de moins que le taux prévu à sa classification. Après 90 jours civils, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

1^{er} juill. 2006 **1^{er} juill. 2007** **1^{er} juill. 2008** **1^{er} juill. 2009**

2 %	2 %	2 %	2,2 %
-----	-----	-----	-------

1^{er} juill. 2010 **1^{er} juill. 2011**

2,5 %	2,5 %
-------	-------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 avril 2007.

• **Primes**

Nuit: 0,50 \$/heure — salarié permanent à temps plein du groupe entretien

Chef d'équipe: 10 % du salaire normal

Infographie [N]: 2 \$/heure — salarié appelé à exécuter des fonctions d'infographie

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues — salarié permanent à temps plein

1^{er} juill. 2010

Souliers de sécurité : (100 \$) 110 \$/année 125 \$/année
— salarié de la maintenance et des concessions

• **Jours fériés payés**

(12) 11 jours/année

• **Congés mobiles**

(1) 2 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour l'assurance vie, l'assurance salaire de courte durée, l'assurance maladie et le régime de soins dentaires et payée à 100 % par le salarié pour l'assurance salaire de longue durée.

Notes techniques

24

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail et des décrets composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte.